



Conseil de l'âge

Avis du 07.12.2021 sur le projet de décret en Conseil d'État et d'arrêté relatifs à l'article 44¹ du LFSS 2022

Le décret examiné est un texte d'application de l'article 30 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2022. Il prévoit d'une part l'application d'un tarif minimal (dit plancher) applicable aux heures d'aide à domicile en mode prestataire et, d'autre part, la mise en place d'une dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce décret s'inscrit dans un chantier plus global de mise en œuvre de la LFSS 2022 qui prévoit notamment :

- un décret sur la dotation complémentaire « qualité » pour la rémunération des heures d'aide à domicile (courant 2022) ;
- un décret sur la réforme des concours de la CNSA pour le financement des services (2022) ;
- un décret de réforme du financement des SSIAD (janvier 2023) ;
- et l'élaboration du cahier des charges des services autonomie (notamment pour rénover les paniers de prestations d'aide et soin) ce qui implique de revoir des éléments du CASF.

L'arrêté fixe le tarif plancher à 22 € (et modifie l'arrêté tarif PCH).

Le Conseil de l'âge, à la majorité, a émis un avis favorable sur le projet de décret. Six organisations syndicales et une organisation associative² ont émis un avis d'opposition dans la lignée de leur opposition au PLFSS, au motif que le montant est insuffisant et qu'ils s'opposent à l'augmentation d'un reste à charge pour les allocataires découlant du mécanisme envisagé.

Faute de connaître la mise en œuvre envisagée pour la dotation qualité, le Conseil de l'âge prend acte de l'arrêté de fixation du tarif en mode prestataire à 22 € / H, tarif insuffisant à lui seul ; il rappelle que seul le dispositif global – tarif plancher + dotation qualité – permettra d'émettre un avis sur les niveaux tarifaires proposés, sachant qu'il convient d'atteindre un tarif moyen de l'ordre de 25 €/H³ pour la valorisation des services à domicile en mode prestataire afin de refléter les coûts de production du secteur.

¹ Initialement article 30 du PLFSS.

² Fédération syndicale unitaire, fédération générale des retraités de la fonction publique, CGC, CFTC, CGT, FO et UNRPA-Solidaires. L'UNIR-CFE-CGC a précisé sa position (avis annexé).

³ Voir plus pour certains membres.

S'agissant du décret plus spécifiquement, il prévoit :

1/ un tarif plancher

L'institution d'un tarif minimum était souhaitée par le Conseil de l'âge pour sécuriser le financement des Saad. L'article 30 de la LFSS 2002 qui la prévoyait avait reçu un avis favorable du Conseil de l'âge⁴ sous réserve de i) prévoir une augmentation des plafonds APA pour éviter des effets d'écrêtements et ii) de prévoir des mécanismes d'évolution de ce tarif plancher. Le Conseil de l'âge avait par ailleurs souhaité une clarification de l'impact de la mise en place du tarif socle sur le financement de services d'une part, sur les procédures de tarifications des différents opérateurs et la portée des règles d'opposabilité qui leur seront associées d'autre part.

Le décret prend une série de mesures :

- a) il modifie les dispositions relatives à la fixation par le conseil départemental des tarifs applicables aux services habilités et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour prévoir que ce minimum soit pris en compte dans les tarifs de référence départementaux pour la valorisation des plans d'aide APA en mode prestataire (articles modifiés les articles R232-9, R232-10, R314-105, R314-130 et R314-135).

➤ **Avis favorable. Le Conseil souhaite qu'une clause additionnelle soit ajoutée pour prévenir le risque de la dévalorisation du tarif plancher, soit en définissant des règles d'évolution et/ou une procédure de révision régulière qui encadrerait l'arrêté de fixation.** Il souhaite également qu'un tarif plancher de valorisation du plan APA soit introduit pour l'emploi direct.

- b) Un relèvement des tarifs d'APA

Le décret le prévoit. Il relève les plafonds des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour tenir compte du renchérissement du coût d'une heure d'aide induite par l'introduction du tarif plancher.

GIR	Montant du plafond € mensuels (1 ^{er} janvier 2021)	Montant du plafond € mensuels (2022)	% évolution	nb heures (1)
1	1747,58	1807,89	3,5%	82
2	1403,24	1462,08	4,2%	66
3	1013,89	1056,57	4,2%	48
4	676,3	705,13	4,3%	32

(1) sur la base d'un tarif à 22 € / H

➤ **Avis favorable**

- c) Une mesure d'impact est prévue

Pour apprécier l'incidence du tarif national plancher, il faudra tenir compte du dispositif complémentaire prévu (dotation qualité). À ce stade, le Conseil prend acte de la mise en place d'étude d'impacts et souhaiterait une fois définies les modalités de la dotation qualité qu'une exploitation des remontées des données des conseils départementaux soit effectuée au plus tôt pour analyser les

⁴ Annexe 1 de l'avis du Conseil de l'âge du 04.10. 2021 sur le PLFSS 2022.

éléments permettant d'évaluer les tarifs effectivement pratiqués, leur impact sur les services à domicile tarifés et non tarifés et le reste à charge des allocataires.

La fiche d'impact pourrait notamment aborder

- le tarif moyen observé dans les plans APA exécutés en distinguant les parts exécutée au tarif de référence ; réalisée avec dépassements ; réalisée sur des tarifs bonifiés (bonus qualité) ; en distinguant services tarifés ou non ;
- les entreprises concernées par les bonus (en nombre et en valeur / en % des CA réalisés) ;
- les RAC observés en lien avec les tarifs ;
- le comportement éventuel d'un alignement à la baisse du tarif dans les départements où le tarif actuel est supérieur à 22 €/heure.

2/ l'institution d'une dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile

Le directeur général de l'agence régionale de santé verserait aux services autonomie à domicile, dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, une dotation spécifique qui finance des actions garantissant le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence des interventions d'aide et de soins auprès de la personne accompagnée. Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine le montant de cette dotation en tenant compte du volume d'activité du service.

➤ Avis favorable

Le Conseil rappelle qu'il souhaitait être éclairé sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures pendant la période transitoire. Ces éléments seront à apprécier au vu des autres décrets prévus (réforme du financement des Ssiad et élaboration du cahier des charges des services autonomie pour rénover les paniers de prestation des blocs aide et soin). La mesure d'impact de la dotation devra prévoir l'évaluation de l'évolution des restes à charge induits par ces évolutions et analyser l'écart éventuel entre cette dotation et la réalité des coûts des nouveaux services intégrés.



**Avis du 07.12.2021 sur le projet de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté
relatif à l'article 30 du LFSS 2022**

La CFE-CGC a voté contre le dernier PLFSS, mais en indiquant que les mesures concernant les services d'aide à domicile s'inscrivaient dans une dynamique positive.

Nous reconnaissons que le tarif plancher de 22 € est un premier pas pour pallier les disparités et redonner un peu d'attractivité au métier. La revalorisation reste néanmoins insuffisante -en 2019 le rapport Libault l'estimait déjà à 24 €, les Fédérations ont demandé 25 € montant qui permettrait d'augmenter le prix de leurs prestations et d'augmenter les salaires de la filière et aux 30 € nécessaires à la profession pour accompagner dignement les personnes âgées vulnérables. Nous avons aussi des incertitudes quant à des revalorisations futures.

Le relèvement **indispensable** du plan d'aide de l'APA nécessaire pour ne pas pénaliser les personnes âgées et prendre en compte la revalorisation du coût de l'heure aurait dû être plus importante pour les allocataires au plafond et ne sera pas suffisante pour diminuer le reste à charge des allocataires.

La **dotation qualité** indispensable pour accompagner **le plancher minima** qui sera versée aux départements pour certaines prestations particulières (horaires décalés, week-end, prises en charge spécifiques) ou réalisées dans des zones "blanches", touchées par un déficit d'emplois nous semble insuffisante et ses modalités de mise en œuvre par les règles de répartition des concours de la CNSA et la fixation des montants par l'agence régionale de santé manquent de lisibilité.

Nous votons donc contre